

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026

Convocation du CM du 24 Mars 2026

Salle du Conseil Municipal

Présents : Nathalie DELUC, Maire.

Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Adjoints.
Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Émeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Procurations :

Madame Cathy CAPDEVILA a été nommée secrétaire de séance

I/ DÉLIBÉRATION N°8/2026 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu La délibération n°5/2026 en date du 20 Mars 2026 portant élection de Madame Nathalie DELUC au poste de Maire de la commune d'Osséja,

Vu la délibération n°7/2026 en date du 20 /03/2026 portant élection des adjoints au Maire,

Vu le tableau du Conseil Municipal constitué,

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Oùï l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

Limites fixées par le Conseil Municipal : tarif unitaire maximal : 30 €.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations financières de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

Limites fixées par le Conseil Municipal : 200 000 €.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (**conditions : 200 000 €**).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite **de 1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer

partie civile, de porter plainte entre les mains du Procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le Conseil Municipal **(dans la limite d'un montant de 10 000 €).**

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal **(100 000 €).**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code :

Limites fixées par le Conseil Municipal : 100 000 €

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions :

Limites fixées par le Conseil Municipal : 5 000 €

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Madame le Maire autorise que la présente délégation soit exercée par Monsieur le premier adjoint en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Émeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise au cabinet des avocats HGC, après contrôle de légalité.

II/DÉLIBÉRATION N°9/2026 : RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS

Pour information, Madame le Maire donne lecture à l'assemblée des 4 arrêtés municipaux de délégations de fonctions et de signatures données à messieurs et mesdames les adjoints :

- Monsieur Joachim PASTOR, 1^{er} adjoint : finances, action sociale, vie associative, lien intergénérationnel et environnement (agriculture, forêt, canaux d'irrigation).
- Madame Cathy CAPDEVILA, 2^{ème} adjointe : Développement du Camping/PRL en gestion communale, développement économique, culture, festivités, communication.
- Monsieur Yannick LEFRANÇOIS : opérations funéraires, à l'urbanisme, aux travaux et voirie. Élu référent de l'équipe service technique.
- Madame Valérie DELES : enfance, Jeunesse, sport, santé, affaires scolaires

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1, R.5212-1, R.5214-1, R.5215-2-1, R.5216-1, R.5332-1, R.5723-1 du CGCT,

Vu la loi 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations n°5/2026, 6/2026 et 7/2026 en date du vendredi 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire, à la détermination du nombre d'adjoints et à l'élection des adjoints,

Vu la loi du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité des élus (avec application le 29 décembre 2019),

Vu les arrêtés municipaux de délégation de fonctions et de signature n° 2026-03-30, 2026-03-30-1, 2026-03-30-2, 2026-03-30-3 ?

Madame le Maire informe l'assemblée de l'obligation de se prononcer sur les indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

FIXE :

Les indemnités de fonction de Madame la Maire et des Adjointes titulaires d'une délégation de fonctions et de signature ainsi que suit, à compter de la date de l'installation du Conseil Municipal, soit le 20 Mars 2026.

- Indemnité du Maire : 55.7% de l'indice brut terminal de référence (taux maximal plafonné à 55.7%),
- Indemnité des Adjointes : 21.38% de l'indice brut terminal de référence (taux plafonné à 21.38 %),

Réparties selon le tableau ci-après (indemnités votées en % selon l'indice brut terminal de référence) :

Population (habitants)	Pour le Maire Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Pour les Adjointes Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP
De 1 000 à 3 499	55.7%	21.38 %
Madame Nathalie DELUC, Maire	55.7%	
Monsieur Joachim PASTOR, Premier Adjoint		21.38 %
Madame Cathy CAPDEVILA, deuxième Adjointe		21.38 %
Monsieur Yannick LEFRANCOIS, Troisième Adjoint		21.38 %
Madame Valérie DELES, Quatrième Adjoint		21.38 %

Monsieur Marc PUENTÉ et Madame Philomène BACHELET pensent que cette décision est dommageable pour la commune d'Osséja.

Monsieur Jean-François ARRO et Monsieur Boris ORRIOLS ne sont pas favorables à cette proposition dont ils n'ont pas été informé en amont. Au regard des indemnités perçues par l'ancienne municipalité, ces sommes représentent une augmentation pour Mme le Maire et ses adjointes qui peut être mal perçue par les concitoyens.

Madame le Maire répond qu'elle devra être moins disponible pour son entreprise et que chacun des adjointes a choisi de renoncer en tout ou partie de ses activités professionnelles pour se consacrer pleinement à la vie communale. A ce titre, elle estime réaliste de distribuer l'indemnité de droit au taux plafond pour valoriser et encourager l'investissement des élus concernés.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAÏLLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT.

Voix contre : Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Abstention :

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera transmise au Comptable Public Assignataire, après contrôle de légalité.

IV-DÉLIBÉRATION N°10/2026 : ÉLECTION DES MEMBRES SIÈGEANT A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-2 renvoyant à l'article L.1411-5 du CGCT (CAO),

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisées dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens (216 000 € HT pour les fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les travaux),

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres, à caractère permanent :

Liste :

Sont candidats aux postes de titulaires (3 sièges) :

- M. Joachim PASTOR
- Mme EMMA SANZ
- M. Antoine CALLEALTA

Sont candidats aux postes de suppléants (3 sièges) :

- M. Yannick LEFRANÇOIS
- Mme Emeline RIBOT
- Mme Valérie DELES

Président de droit de la commission d'appel d'offres : Madame Nathalie DELUC, Maire

Votants : 15

Blancs/nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Sont donc désignés, à la majorité absolue, en tant que :

Membre titulaire de la commission d'appel d'offres : M. Joachim PASTOR – 14 voix

Membre titulaire de la commission d'appel d'offres : Mme Emma SANZ – 14 voix

Membre titulaire de la commission d'appel d'offres : M. Antoine CALLELATA – 14 voix

Membre suppléant de la commission d'appel d'offres : M. Yannick LEFRANÇOIS – 14 voix
Membre suppléant de la commission d'appel d'offres : Mme Emeline RIBOT – 14 voix
Membre suppléant de la commission d'appel d'offres : Mme Valérie DELES – 14 voix

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

V-DÉLIBÉRATION N°11/2026 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Vu les articles L.1411-5 et L.1411-10 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CDSP),

Les règles de composition de la commission de délégation de service public sont parfaitement identiques à celles de la commission d'appel d'offres. Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la nomination des membres qui composeront la commission de délégation de service public, le maire en étant président de droit.

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée par le maire, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public, à caractère permanent :

Liste :

Sont candidats aux postes de titulaires (3 sièges) :

- Mme Valérie DELES
- M. Antoine CALLEALTA
- Mme Cathy CAPDEVILA

Sont candidats aux postes de suppléants (3 sièges) :

- Mme Aurélie TARROQUE
- M. Joachim PASTOR
- M. Yannick LEFRANÇOIS

Président de droit de la commission de délégation de service public : Madame Nathalie DELUC, Maire

Votants : 15

Blancs/Nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Sont donc désignés à l'unanimité des suffrages exprimés en tant que :

Membre titulaire de la commission de délégation de service public : Mme Valérie DELES – 15 voix

Membre titulaire de délégation de service public : M. Antoine CALLEALTA – 15 voix

Membre titulaire de délégation de service public : Mme Cathy CAPDEVILA – 15 voix

Membre suppléant de la commission de délégation de service public :

Mme Aurélie TARROQUE – 15 voix

Membre suppléant de la commission de délégation de service public : M. Joachim PASTOR – 15 voix

Membre suppléant de la commission de délégation de service public : M. Yannick LEFRANÇOIS – 15 voix

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

VI/DÉLIBÉRATION n°12/2026 : CRÉATION ET COMPOSITION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de renouveler la **commission des Finances**, chargée de la programmation budgétaire, des finances, de l'établissement du budget, du Compte Financier Unique, et du bon déroulement des dossiers qui en découlent.

Messieurs et Mesdames les élus souhaitent également créer deux commissions supplémentaires de travail : la commission « forêt » et la commission « Camping/PRL ».

Chaque commission pourra être composée de 6 membres maximum.

Les commissions sont créées et valables pendant toute la durée du mandat exécutif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

De renouveler la commission des Finances et de créer deux commissions supplémentaires :

- La commission « Forêt »
- La commission « Camping/PRL »

Qui pourront être composées de 6 membres maximum.

PREND ACTE :

Que Madame le Maire, Nathalie DELUC en est toujours **Présidente de droit**.

DÉSIGNE :

Les membres suivants pour les commissions suivantes :

- **La commission communale des Finances :**
M. Joachim PASTOR, M. Sébastien TRIVIÈRE, M. Marc PUENTÉ, M. Jean-François ARRO.

- **La commission communale de « la forêt » :**

M. Nicolas LACAÏLLE, M. Boris ORRIOLS, Mme Philomène BACHELET, M. Jean-François ARRO, M. Joachim PASTOR. (Titulaires) / Mme Emma SANZ, Mme Emeline RIBOT, Mme Aurélie TARROQUE, M. Marc PUENTÉ (suppléants).

- **La commission communale « Camping/PRL » :**

Mme Cathy CAPDEVILA (élue référente, Mme Valérie DELES, M. Boris ORRIOLS, M. Antoine CALLEALTA).

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAÏLLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

VII/DÉLIBÉRATION n°13/2026 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1.

Vu les statuts du SYDEEL66, et notamment son article 8.1,

Madame le Maire expose aux membres présents que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays catalan (SYDEEL66).

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil Municipal procède à cette désignation au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 11 (3 blancs – 1 nul)

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Délégué titulaire : M. Marc PUENTÉ – 11 Voix

Déléguée suppléante : Mme Philomène BACHELET - 11 Voix

En conséquence, le Conseil Municipal :

- Proclame : M. Marc PUENTÉ en qualité de délégué titulaire.
- Proclame : Mme Philomène BACHELET en qualité de déléguée suppléante,

Afin de représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66), créé en 1995 et composé aujourd'hui de 185 communes adhérentes.

Madame le Maire et Madame la secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat SYDEEL66, après contrôle de légalité.

VIII/DÉLIBÉRATION n°14/2026 : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET DU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SEIN DU SITV CERDAGNE CAPCIR :

Vu la délibération du SITV Cerdagne Capcir en date du 16 avril 2016,

Considérant le nombre et la ventilation des sièges entre les membres fixés dans les statuts du Syndicat Intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne Capcir,

Considérant que pour la commune d'Osséja, un seul membre titulaire et un seul membre suppléant doivent siéger au sein de ce syndicat,

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'il convient donc de désigner dans ce cadre un membre titulaire et un membre suppléant,

Ouï l'exposé de sa présidente,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉSIGNE :

Mme EMMA SANZ comme membre titulaire et Mme Emeline RIBOT comme membre suppléant du Syndicat Intercommunal pour la réémission de la Télévision en Cerdagne Capcir.

PREND ACTE :

Du tableau de désignation des membres titulaires et suppléants comme suit :

SYNDICAT	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
SITV (Syndicat Intercommunal pour la réémission de la Télévision en Cerdagne-Capcir	Mme EMMA SANZ	Mme Emeline RIBOT

DIT :

Que Madame le Maire et Madame la secrétaire générale de mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise au SITV après contrôle de légalité.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAÏLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

IX/DÉLIBÉRATION n°15/2026 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT LA COMMUNE A L'ASSEMBLÉE SYNDICALE DE L'UDSIS :

Vu la délibération n°24/2020 en date du 04 Juin 2020 actant l'adhésion de la commune au syndicat mixte « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » (UDSIS),

Vu les délibérations n°5/2026, 6/2026 et 07/2026 en date du 20 Mars 2026 portant élection du Maire, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints,

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale,

Vu l'article 7 des statuts de l'UDSIS,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de ses instances,

Considérant qu'en sa qualité de Maire, Madame Nathalie DELUC est de facto membre de l'Assemblée Syndicale. Le cas échéant, elle peut toutefois désigner par délibération une personne qui représentera l'exécutif de la collectivité.

Madame le Maire souhaite procéder à la nomination d'une déléguée UDSIS et propose Mme Valérie DELES, Quatrième Adjointe, comme membre désigné par la collectivité.

Oui l'exposé de sa présidente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉSIGNE

Mme Valérie DELES, Quatrième Adjointe, en tant que membre délégué de la commune d'Osséja à l'assemblée syndicale du syndicat mixte « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » (UDSIS).

DIT

Que Madame le Maire est autorisée à signer tous les actes ou documents y afférent.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

Madame le Maire et Madame la secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à l'UDSIS 66, après contrôle de légalité.

X/DÉLIBÉRATION n°16/2026 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ (E) TITULAIRE ET SUPPLÉANT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE AU SEIN DU SIOCCAT.

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune d'Osséja au sein du SIOCCAT, Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et catalane.

A titre indicatif, elle donne lecture du texte relatif aux champs d'interventions possibles des communes, dans le cadre de cette adhésion.

« CHAMPS D'INTERVENTIONS DES COMMUNES »

1– Rédaction de textes officiels en français et en catalan

En vertu de l'article 2 de la Constitution et de la loi Toubon, la rédaction des textes officiels doit se faire en français, mais une langue régionale comme le catalan est également **autorisée**, et même **préconisée** par une des 39 dispositions de la Charte européenne : selon l'article 10 c) et d), doit être « **permise et/ou encouragée la publication *simultanée* dans les langues régionales ou minoritaires des textes officiels élaborés par les collectivités régionales ou locales.** »

Ainsi les communes peuvent, outre la rédaction française des textes qu'elles produisent, établir et publier également ces mêmes textes en catalan.

Cette disposition est applicable à tout texte officiel, tels que :

- Convocations, délibérations du conseil municipal et décisions du maire ;
- Communications individuelles ou collectives adressées aux administrés ;
- De façon générale tout document : en-tête, sceaux, affiches, etc.

Concernant les actes d'état civil, il est possible d'inclure la version en catalan des textes, en sus du texte réglementaire en français, afin d'établir et délivrer les extraits d'actes d'état civil tels que : extraits d'actes de mariage, extraits d'actes de naissance et extraits d'actes de décès.

2 – Emploi ou adoption des formes correctes de la toponymie en catalan

Il s'agit de la mise en application de l'article 10 g) de la Charte européenne.

- Panneaux de signalisation et d'information bilingues à l'intérieur des dépendances des locaux communaux et sur le territoire de la commune ;
- Noms de rue en catalan : la forme officielle des noms de rue est fixée par le conseil municipal et peut être soit en langue régionale, soit en français, soit les deux. L'emploi du catalan est déjà une réalité actuellement dans de nombreuses communes, sous forme de :
 - Nom de rue seulement en catalan (forme historique ou toponyme traditionnel)
 - Nom de rue en catalan et en français (deux plaques distinctes, il convient alors qu'elles soient identiques, ou une seule plaque portant les deux langues, sans différenciation de taille ou de type de caractères) ;
- Correction des toponymes catalans mal orthographiés (politique actuelle de l'IGN et des services du Cadastre pour une plus grande rigueur scientifique des cartes et des plans cadastraux). Les recommandations internationales en termes de toponymie, dans les régions bilingues, sont qu'il vaut mieux employer une seule forme dans la signalisation, correspondant au toponyme historique correctement orthographié, par exemple : Serrat d'en Vaquer, Ganganell, Comalada, Puig Neulós, Canigó...

3 – L'accès bilingue aux services publics, c'est-à-dire aussi bien les services administratifs qu'industriels et commerciaux

Les communes peuvent par le biais de la mise à disposition de personnel bilingue et de supports écrits tels que des formulaires, proposer l'accès aux services publics locaux **également en catalan**.

L'emploi des langues régionales dans les services publics est possible, à partir du moment où leur accès en français est par ailleurs garanti, conformément à la réglementation. Cela est conforme à l'article 21 de ladite loi Toubon selon lequel les dispositions en faveur de la langue française « **s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales et ne s'opposent pas à leur usage** ».

Il est donc possible, dans les conditions de recrutement (ou capacités requises pour un emploi déterminé) d'inclure la connaissance du catalan.

Pour ce qui est de l'emploi du catalan entre institutions et administrés, les décisions du Conseil constitutionnel (15 juin 1999) indiquent que l'emploi du français est « tempéré » par la « liberté de communication et d'expression », dans les domaines suivants :

- Activités audio-visuelles
- Enseignement et recherche
- Pratique administrative, quand les circonstances ou l'intérêt général le justifient, en accord avec les personnes concernées.

Ceci signifie donc que la plus importante réglementation française autorise, dans ces cas, l'emploi public des langues régionales ou minoritaires, sans qu'il soit besoin d'une traduction systématique en français.

4 – Mise en application des articles 11 et 12 de la Charte concernant respectivement les médias et les activités et équipements culturels

Les dispositions relatives aux médias prévoient qu'il faut encourager et promouvoir les programmes et émissions de radio, télévision, la réalisation, la diffusion et l'émission de programmes de cinéma, théâtre, de musées, d'archives, d'académies, d'œuvres littéraires, de livres et de périodiques en catalan.

Les communes peuvent participer à cette politique de promotion culturelle en catalan en créant leurs propres structures ou par le biais d'un financement spécifique destiné à des associations, initiatives citoyennes ou municipales (programmes culturels...).

5 – Echanges transfrontaliers

Selon l'article 14 de la Charte consacré aux échanges transfrontaliers, et bien entendu retenu dans les 39 engagements juges conformes à la Constitution, dans l'intérêt de la langue à protéger il faut faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales, sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée.

Cette disposition permet aux communes de mettre en place toutes sortes d'échanges et projets communs culturels avec d'autres communes des régions catalanophones : Catalogne Sud, Andorre, Pays Valencien, Iles Baléares, Franja de Ponent en Aragon, ville de l'Alguer en Sardaigne ».

Madame le Maire propose de désigner M. Marc PUENTÉ en qualité de délégué titulaire et de Mme Cathy CAPDEVILA en qualité de déléguée suppléante auprès du SIOCCAT.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE :

La désignation de M. Marc PUENTÉ en qualité de délégué titulaire et Mme Cathy CAPDEVILA déléguée suppléante auprès du SIOCCAT.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

Madame le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du SIOCCAT, après contrôle de légalité.

XI/DÉLIBÉRATION n°17/2026 : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ (E) STATION VERTE.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la collectivité adhère à la Fédération Française des Stations Vertes, au titre de la commune d'Osséja, et qu'il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération.

Ce délégué pourra, s'il le souhaite, faire acte de candidature au poste d'Administrateur de la Fédération.

Madame le Maire propose de désigner Madame Aurélie TARROQUE, conseillère municipale, comme délégué(e) pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération Française des Stations Vertes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉSIGNE :

Mme Aurélie TARROQUE, conseillère municipale, comme déléguée pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération Française des Stations Vertes.

Madame le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Fédération Française des Stations vertes, après contrôle de légalité.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

XII/DÉLIBÉRATION n°18/2026 : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE.

Madame le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la Région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

De désigner M. Sébastien TRIVIÈRE, conseiller municipal, en tant que correspondant défense de la commune d'Osséja.

Madame le Maire et Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

XIII/DÉLIBÉRATION n°19/2026 : PYRÉNÉES-ORIENTALES AMÉNAGEMENT – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE ET DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES.

Madame le maire, rapporteur, expose :

Créée en 2010 pour doter les collectivités d'un outil opérationnel dans les domaines de l'aménagement, l'urbanisme, et de l'équipement, la société publique locale (SPL) Pyrénées Orientales Aménagement a notamment pour objet de :

- Mener des actions ou opérations d'aménagement,
- Réaliser des études prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire ;
- Réaliser des études et des opérations de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie. ;
- Conduire des missions d'études et de réalisation, en vue d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale ;

-Mener, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, des actions en vue de l'étude et de la réalisation d'opérations d'aménagement sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural, et d'opérations en vue du développement économique, dans un objectif de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale ;

La SPL constitue un outil permettant aux collectivités actionnaires de lui confier des missions dans le cadre d'une relation dite « in house », c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, dans le cadre des domaines susvisés.

Par délibération n°1/2019 en date du 13/02/2019, la commune est entrée dans le capital de la SPL. Notre collectivité est actionnaire de la société (600 actions d'un montant de 6 000.00 €) mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette assemblée comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant et désigne, parmi ses membres, les mandataires communs chargés de représenter de façon conjointe et collective toutes les collectivités et groupements de l'Assemblée Spéciale auprès du Conseil d'administration. Pour la SPL, ces représentants communs sont au nombre de sept (7).

A la suite des élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la désignation de notre représentant au sein de cette assemblée spéciale. Ce représentant pourra être amené à siéger au Conseil d'Administration en tant que représentant commun de l'Assemblée spéciale. S'il n'est pas désigné par l'assemblée spéciale à cet effet, il pourra siéger au Conseil d'administration en qualité de censeur en cas de nomination.

Par ailleurs, conformément aux statuts de la SPL, tous les actionnaires sont représentés au sein de l'Assemblée générale. Il convient donc également de désigner le représentant de la collectivité pour y siéger.

C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Désigner un représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL et l'autoriser à exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre ;
- Désigner un représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération de la commune d'Osséja en date du 13 Février 2019 portant entrée de la collectivité au sein du capital de la SPL et approbation des statuts ;

Considérant que la commune d'Osséja, actionnaire de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement, doit procéder à la désignation de son représentant pour siéger au sein de l'Assemblée spéciale et de l'Assemblée générale de cette dernière ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Désigne Mme Nathalie DELUC, Maire, pour assurer la représentation de la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement.

Article 2 :

Désigne M. Antoine CALLEALTA pour assurer la représentation de la commune au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement.

Article 3 :

Autorise le représentant désigné pour l'Assemblée spéciale à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par cette dernière, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration.

Article 4 :

Autorise les représentants de la commune à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration.

Article 5 :

Autorise madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement, après contrôle de légalité.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

XIV/DÉLIBÉRATION n°20/2026 : DÉLIBÉRATION ADHÉSION A L'ASSOCIATION LES CANAUX DE LA VALLÉE DE LA VANÉRA.

Madame le maire informe l'assemblée que dans le cadre du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) sur le bassin versant du Sègre, une association type loi 1901 regroupant les utilisateurs des canaux de la Vallée de la Vanéra a été constituée en 2022.

Cette association a pour principale fonction de fédérer les différents utilisateurs concernés et de proposer un protocole de gestion à l'étiage des prises d'eau sur la Vallée de la Vanéra en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La mairie d'Osséja est membre de l'association depuis sa création.

L'Assemblée Générale devant se tenir au cours du printemps 2026, la mairie sera invitée à poursuivre son adhésion au sein de cette association et à y participer à travers la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

De la structuration en cours sur la Vallée de la Vanéra.

DÉCIDE :

De nommer les personnes suivantes comme délégués :

M. Nicolas LACAILLE comme délégué titulaire – M. Jean-François ARRO comme délégué suppléant.

APPROUVE :

L'adhésion de principe de la collectivité à l'association (pas de coût à prévoir).

Madame le Maire et Madame la secrétaire générale de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise au pôle Eau-Environnement de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAÏLLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

XV/DÉLIBÉRATION n°21/2026 : DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE D'OSSÉJA AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET AUTRES ORGANISMES.

Vu les délibérations n°5/2026, 6/2026 et 7/2026 en date du 20 Mars 2026 portant élection de Madame le Maire, détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints,

Suite à l'installation du Conseil Municipal, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir procéder au vote pour le renouvellement des délégués et représentants aux divers organismes, syndicats intercommunaux et associations (hors délibérations déjà prises par l'organe délibérant dans la séance présente et notifiées dans le tableau de désignation) :

Oui l'exposé de sa présidente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

SE PRONONCE :

Sur les nominations des délégués comme suit :

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS				
SYNDICATS				
NOM	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	MODALITÉ	Réf
SYDEEL 66 <i>Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan</i>	1 Titulaire Marc PUENTÉ	1 suppléant Philomène BACHELET	Délibération n° 13/2026	ART .5211 DU CGCT
SITV Cerdagne Capcir <i>Télévision</i>	1 Titulaire Emma SANZ	1 suppléant Emeline RIBOT	Délibération n°14/2026	
SI Abattoir <i>Abattoir Transfrontalier Cerdagne Capcir</i>	1 titulaire Jean-François ARRO	1 suppléant Émeline RIBOT		
SIVOM Vallée de la Vanéra <i>Eau potable et assainissement collectif 5 communes</i>	3 titulaires Joachim PASTOR Yannick LEFRANÇOIS Boris ORRIOLS	3 suppléants Sébastien TRIVIÈRE Marc PUENTÉ Philomène BACHELET		
Référent SPANC 66	1 référent Jean-François ARRO			

<u>Service Public Assainissement non collectif</u>				
SIVU Enfance Jeunesse de la Vallée de la Vanéra <u>Accueil périscolaire et de loisirs de 2 mois à 17 ans 5 communes</u>	3 titulaires Emeline RIBOT Valérie DELES Cathy CAPDEVILA	2 suppléants Emma SANZ Yannick LEFRANÇOIS		
PNR Pyrénées Catalanes (Comité Syndical)	2 titulaires Nicolas LACAILLE Jean-François ARRO	2 suppléants Emeline RIBOT Philomène BACHELET		
UDSIS <u>Union Départementale Scolaire et d'intérêt social</u>	1 représentant Valérie DELES		Délibération n°15/2026	
SIOCCAT <u>Syndicat Intercommunal (129 communes des lanques catalanes et occitane)</u>	1 titulaire Marc PUENTÉ	1 suppléant Cathy CAPDEVILA	Délibération n°16/2026	
SITOM Cerdagne Occidentale <i>(valorisation des déchets)</i>	2 titulaires	2 suppléants		

AUTRES ORGANISMES/Associations				
Station Verte	1 représentant Aurélie TARROQUE		Délibération n°17/2026	
Correspondant défense	1 correspondant Sébastien TRIVIÈRE		Délibération n°18/2026	
Air Languedoc Roussillon				
IAE Cerdagne	1 titulaire Philomène BACHELET	1 suppléant Marc PUENTÉ		
Association des communes Forestières	1 titulaire Nicolas LACAILLE	1 suppléant Boris ORRIOLS		
Bois Énergie 66	1 titulaire Nathalie DELUC	1 suppléant		

		Jean-François ARRO		
APLEC	1 délégué Marc PUENTÉ			
SPL Pyrénées Orientales Aménagement	2 représentants : Nathalie DELUC Antoine CALLEALTA		Délibération n°19/2026	
Adhésion association des canaux de la Vallée de la Vanéra	1 représentant titulaire Nicolas LACAILLE	1 représentant suppléant : Jean-François ARRO	Délibération n°20/2026	

COMMISSIONS				
COMMISSION APPEL D'OFFRES (CAO) - <i>Président de droit : Mme le Maire</i>	3 titulaires Joachim PASTOR Emma SANZ Antoine CALLEALTA	3 suppléants Yannick LEFRANÇOIS Emeline RIBOT Valérie DELES	Délibération n°10/2026	L1414-2 et L1414-5 du CGCT
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – <i>Président de droit : Mme Le Maire.</i>	3 Titulaires Valérie DELES Antoine CALLEALTA Cathy CAPDEVILA	3 suppléants Aurélie TARROQUE Joachim PASTOR Yannick LEFRANÇOIS	Délibération n°11/2026	Art L1411-5 et L1413-1 du CGCT
COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)				<i>Attendre directive de la DDFIP 1° de l'article 1650 du Code Général des Impôts</i>
COMMISSION DES FINANCES – Président de droit Mme le Maire	4 membres Joachim PASTOR, Sébastien TRIVIÈRE, Marc PUENTÉ, Jean-François ARRO			
COMMISSION FORÊT	5 MEMBRES TITULAIRES : Joachim PASTOR Nicolas LACAILLE, Boris ORRIOLS, Philomène BACHELET, Jean-François ARRO,	4 MEMBRES SUPPLÉANTS : Emma SANZ, Emeline RIBOT Aurélie TARROQUE, Marc PUENTÉ		
COMMISSION CAMPING/PRL :	Cathy CAPDEVILA,			

	Valérie DELES, Boris ORRIOLS, Antoine CALLEALTA			
--	--	--	--	--

RÉFÉRENT SÉCURITÉ ERP	Antoine CALLEALTA			
--------------------------	----------------------	--	--	--

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

Monsieur Marc PUENTÉ remercie le Conseil Municipal et Madame le Maire d'avoir pu ouvrir l'ensemble des délégations et des représentants aux deux élus de la liste d'opposition.

Madame la Maire et Madame la secrétaire générale de mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux syndicats et organismes intéressés.

XVI/DÉLIBÉRATION n°22/2026 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSSÉJA

Madame le Maire fait part à l'Assemblée qu'il convient de valider le projet de règlement intérieur des conseils municipaux de la commune.

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou temporaire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal cinq jours au moins avant la date de la délibération.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers municipaux quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Sont annexés à la convocation quel que soit ses modalités d'envoi : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, ainsi que la liste des décisions prises par le maire depuis la dernière séance, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation est adressée 3 jours francs (nombre de jours compris entre la date d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Le maire est maître de l'ordre du jour. Une affaire peut être retirée à tout moment de l'ordre du jour. Une affaire ne peut être ajoutée à l'ordre du jour que préalablement à la séance et en respectant le délai légal de convocation.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 2).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou le conseiller municipal qu'il désigne répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents, ces questions ne donnent pas lieu à débat.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'élu délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre la durée consacrée aux questions orales.

Dans le cas où des questions orales seraient posées par des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale, celles des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont examinées en priorité dans les limites de durée ci-dessus. Une durée supplémentaire de 30 minutes est alors consacrée aux questions orales des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents d'étendre cette nouvelle durée.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse est écrite et doit être adressée au plus tard sous 15 jours.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 8 : COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

Le conseil municipal forme une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRÉSIDENTE

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Mention en est faite sur la nouvelle convocation.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances peuvent être enregistrées et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue les membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Chaque conseiller municipal doit pouvoir bénéficier d'un droit d'expression lui permettant d'exposer son point de vue avec la clarté et la concision requises au bon fonctionnement de l'organe délibérant.

Le temps de parole des conseillers municipaux à l'occasion des débats est fixé à cinq minutes au-delà desquelles le président de séance, sans y être tenu et en se réservant une appréciation au cas par cas, peut inviter un membre de l'organe délibérant à abréger ses propos pour éviter les prises de parole exagérément longues. L'appréciation est fonction de la nature et à la complexité de la question inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos inappropriés, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance qui ne peuvent excéder 30 mn sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 21 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Financier Unique (cf. article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 22 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique. Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

- La teneur des discussions au cours de la séance reprenant de façon analytique les interventions des conseillers.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Le procès-verbal adopté est signé à la fois par le Maire et par le secrétaire de séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est conservé soit dans le registre des délibérations du conseil municipal après l'ensemble des délibérations qui sont inscrites par ordre de date, soit dans un registre à part et est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 24 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

La liste des délibérations examinée est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il est précisé que cette expression s'entend pour tout support d'information générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, qu'il soit écrit ou numérique via le site Internet de la Commune notamment :

Pour les supports imprimés :

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politique auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficiant d'un droit d'expression individuelle. La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Un total de 5% de l'espace rédactionnel global du support concerné est réparti équitablement entre l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les conditions ci-après.

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réparti au prorata du nombre de conseillers municipaux compris dans un groupe politique (ou regroupement momentanée entre plusieurs groupes ou entre groupe(s) politique(s) et conseillers isolé(s) ou entre conseillers isolés).

Un conseiller municipal isolé hors regroupement ne peut disposer d'un droit inférieur à 500 caractères. Le total maximum mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera augmenté à due proportion.

Les demandes de publication doivent être adressées à la direction générale des services au plus tard huit jours avant la date de parution du bulletin d'information générale dont chaque groupe d'expression et conseiller isolé sont avisés.

Les publications n'engagent que leur(s) auteur(s). Le maire peut faire obstacle à la publication d'une tribune de l'opposition lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

Site internet de la Ville :

Un espace est dédié à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace sera mis à jour une fois par mois.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politiques auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficiant d'un droit d'expression individuelle.

La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Chaque groupe politique pourra publier une photographie avec un texte d'un maximum de 3000 caractères.

Le même droit est accordé aux conseillers isolés avec un texte d'un maximum de 500 caractères.

En cas de regroupement de conseillers isolés, le cumul de leurs droits ne peut excéder celui d'un groupe.

Les publications n'engagent que leur(s) auteur(s). Le maire peut faire obstacle à la mise en ligne d'une publication lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

Page officielle « Facebook » de la Ville :

« Sur la page Facebook de la Ville d'Osséja, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale auront la possibilité de publier un post par mois.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituent librement entre eux les groupes politiques auxquels ils entendent appartenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne souhaitant pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficiant d'un droit d'expression individuelle.

La fusion du droit d'expression par regroupement entre plusieurs groupes, groupe(s) et conseiller(s) isolé(s) ou entre conseillers isolés est admise. Il en est fait état dans la signature de la publication.

Chaque groupe politique pourra publier une photographie avec un texte d'un maximum de 3000 caractères. En sus, il sera inséré un lien vers la page du site internet de la Ville dédiée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le même droit est accordé aux conseillers isolés avec un texte d'un maximum de 500 caractères.

En cas de regroupement de conseillers isolés, le cumul de leurs droits ne peut excéder celui d'un groupe.

Chaque groupe transmettra au service municipal chargé de la mise à jour de la page Facebook, le contenu pour transmission une fois par mois et celui-ci sera mis en ligne dans un délai de 5 jours suivant la transmission.

Le maire peut faire obstacle à la publication lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 26 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 27 : GROUPES POLITIQUES

Les conseillers municipaux peuvent se réunir en groupe politiques. Un conseiller municipal ne peut appartenir à plus d'un groupe politique.

La constitution d'un groupe politique fait l'objet d'une mesure d'information au maire en portant les noms et la signature de chacun de ses membres, le nom du président du groupe, ainsi que la dénomination du groupe politique. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

ARTICLE 28 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint de même sexe nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 : PRÉVENTION DU CONFLIT D'INTÉRÊT

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les élus concernés informent le Maire à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

ARTICLE 31 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

Le règlement de la tenue des conseils municipaux tel que présenté ce jour.

Voix pour : Nathalie DELUC, Joachim PASTOR, Cathy CAPDEVILA, Yannick LEFRANÇOIS, Valérie DELES, Nicolas LACAILLE, Sébastien TRIVIÈRE, Antoine CALLEALTA, Boris ORRIOLS, Jean-François ARRO, Emma SANZ, Aurélie TARROQUE, Emeline RIBOT, Marc PUENTÉ, Philomène BACHELET.

Voix contre :

Abstention :

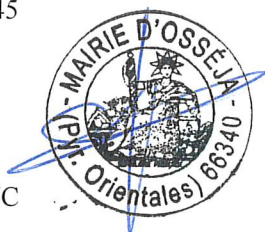
Madame la Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres de l'assemblée délibérante n'ayant plus de questions à poser, Madame le Maire lève la séance pour ce jour.

Fin de réunion à 22h45

Le Maire,

Mme Nathalie DELUC



La secrétaire de séance

Madame Cathy CAPDEVILA